

Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES

DÉPARTEMENT DE L'AIN

MODIFICATION N°3

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme



Note de présentation – Art. R123-8 du code de l'environnement
Juin 2019

| |
|---|
| PLU approuvé le 21 mars 2007 |
| Révision simplifiée N°1 approuvée le 16 décembre 2009 |
| Modification N°1 approuvée le 16 décembre 2009 |
| Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012 |
| Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012 |
| Modification simplifiée N°2 , 3 et 4 approuvées le 11 avril 2014 |
| Modification simplifiée N°5 approuvée le 24 avril 2015 |
| Modification N°2 approuvée le 18 janvier 2019 |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PRESENTATION GENERALE | 1 |
| PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET | 2 |
| LA MODIFICATION ET SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE | 4 |
| MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE | 16 |

Présentation générale

Le présent document a pour objet de présenter le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, établie en application des articles L153-19 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement.

La commune de SAINT TRIVIER DE COURTES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2007.

Depuis, ce document a connu les évolutions suivantes :

Révision simplifiée N°1 approuvée le 16 décembre 2009

Modification N°1 approuvée le 16 décembre 2009

Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012

Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012

Modification simplifiée N°2 , 3 et 4 approuvées le 11 avril 2014

Modification simplifiée N°5 approuvée le 24 avril 2015

Modification N°2 approuvée le 18 janvier 2019

La commune a décidé de réaliser une modification afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Baisse ».

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES

Coordonnées du maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire
111, Grande Rue
01560 Saint Trivier de Courtes

Objet de l'enquête publique :

Modification n°3 du PLU de la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES.

Caractéristiques importantes du projet :

La commune a décidé de réaliser une modification afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Baisse ».

Les corrections envisagées portent sur les points suivants :

- Création d'un secteur spécifique de la zone **N**, autorisant l'implantation d'un parc photovoltaïque.

La modification du PLU est réglementée par l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

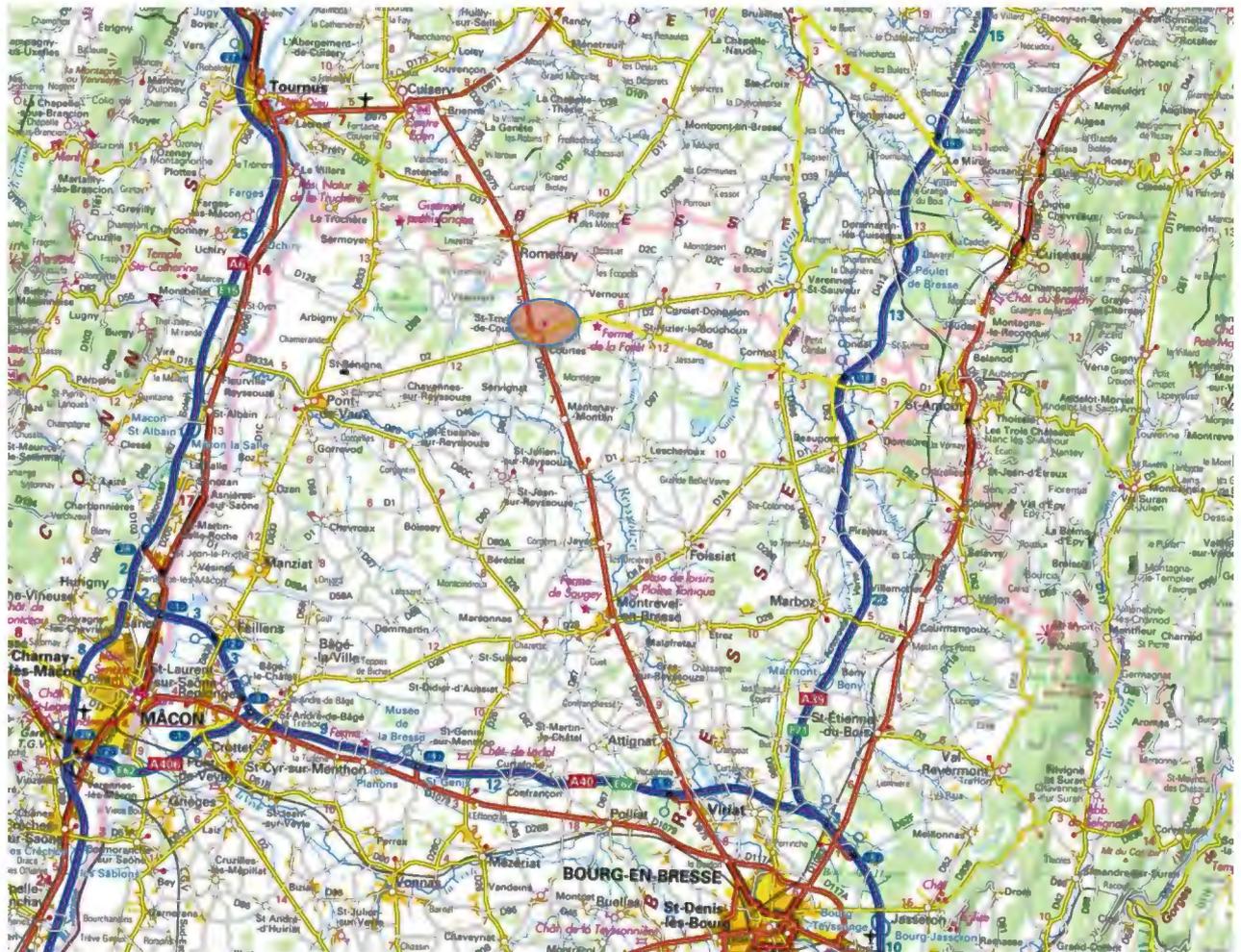
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Plan de situation

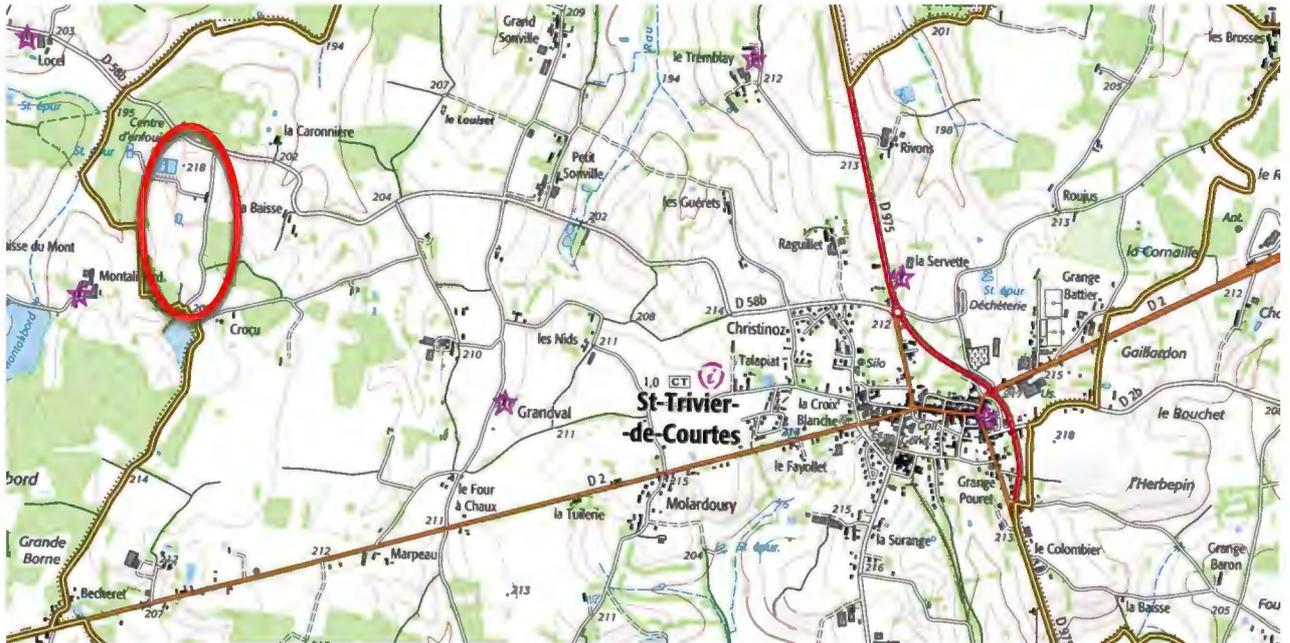
La commune de **Saint Trivier de Courtes** appartient au département de l'Ain et est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse et, à peu près, à même distance de Mâcon.



Source Géoportail

Les raisons de la modification

Une entreprise, producteur indépendant d'énergie exclusivement d'origine renouvelable (éolien, photovoltaïque, hydraulique, biomasse...), souhaite implanter un parc solaire à Saint Trivier de Courtes sur un site qui dans son ensemble, correspond à une ancienne briqueterie reconverti en partie en centre d'enfouissement technique. L'autre partie a été remblayée et mise en pâture pour entretenir le site.



Source Géoportail



Le site d'implantation est localisé au lieu-dit «Crocru» à l'Ouest de la commune de Saint-Trivier de Courtes et s'étend sur une dizaine d'hectares pour ce qui est de l'implantation du parc de panneaux photovoltaïques

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Trivier de Courtes est située dans la partie Nord de la zone du projet. On trouve une forêt en partie Ouest et Sud-Ouest ainsi qu'une prairie en partie Sud.

Le site est délimité par :

Au Nord, la D 58b ;

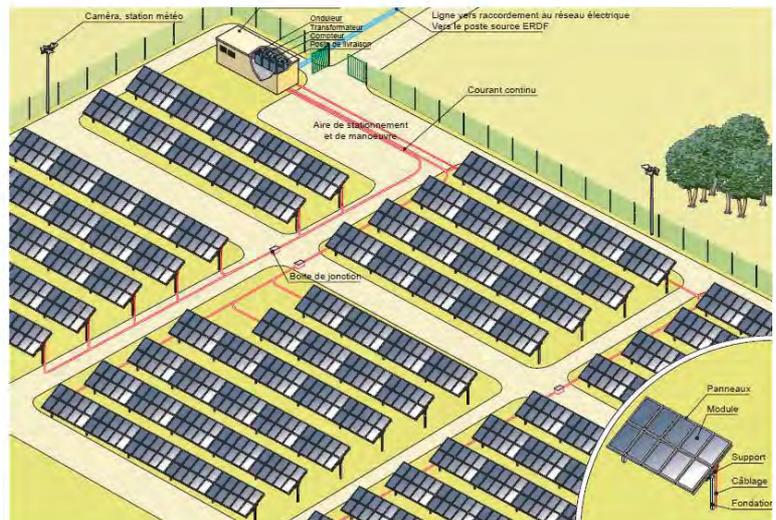
A l'Est, une route secondaire et des cultures;

Au Sud, une zone en eau et des pâtures ;

A l'Ouest, des prairies, pâtures, cultures et boisements.

Une centrale photovoltaïque est constituée des éléments et aménagements listés ci-dessous :

- Les structures métalliques sur lesquelles sont fixés les panneaux photovoltaïques ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les chemins d'accès et d'exploitation ;
- Les câbles de raccordement électrique ;
- Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des installations ;
- La clôture et le portail d'accès.



*Schéma de principe d'une centrale photovoltaïque au sol
(source : guide de l'énergie photovoltaïque du MEEM)*

Incidences sur l'environnement des modifications réglementaires

1° Les zones réglementaires et d'inventaires et biodiversité

Les ZNIEFF

Il n'y a aucune ZNIEFF sur le territoire de la commune de Saint Trivier de Courtes. Les ZNIEFF les plus proches sont deux ZNIEFF de type 1 liées à la présence d'étangs sur la commune de Vescours à environ 2,5 km. du secteur **Na** touché par la modification.

Les Zones Natura 2000

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune.

2° Incidences du projet de modification de PLU sur l'environnement

Nota : Les éléments développés dans cette partie sont, pour leur plus grande partie, issus de l'étude d'impact sur l'environnement pour la création d'une centrale photovoltaïque à Saint Trivier de Courtes réalisée par JP Energie Environnement.

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace

La modification N°3 du PLU permettra l'implantation d'une centrale solaire en zone N sur une dizaine d'hectares, sur le site d'une ancienne briqueterie, d'un centre d'enfouissement technique et de parcelles pâturées servant autrefois de zone de dépôt de déchets.

Ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques augmentera donc la consommation d'espace naturel dans la mesure où celui-ci se développera sur des terrains actuellement classés en zone N du PLU. Toutefois, une partie du projet se situe à l'intérieur du Centre d'Enfouissement Technique (pour un peu plus de 2 hectares) ce qui limite l'empreinte du projet sur la zone naturelle de la commune.

Toutefois, on peut remarquer le projet tient compte SRCAE Rhône-Alpes. L'objectif concernant la production d'énergie renouvelable est d'assurer un développement maîtrisé des parcs solaires en limitant au maximum l'atteinte à l'environnement et la consommation d'espace agricole, tout en privilégiant les espaces dépréciés.

Par ailleurs, la zone de travaux se limite à l'emprise du site clôturé. Les emprises du chantier se limiteront au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects forts comme la destruction de milieux.

Les incidences du PLU sur le paysage

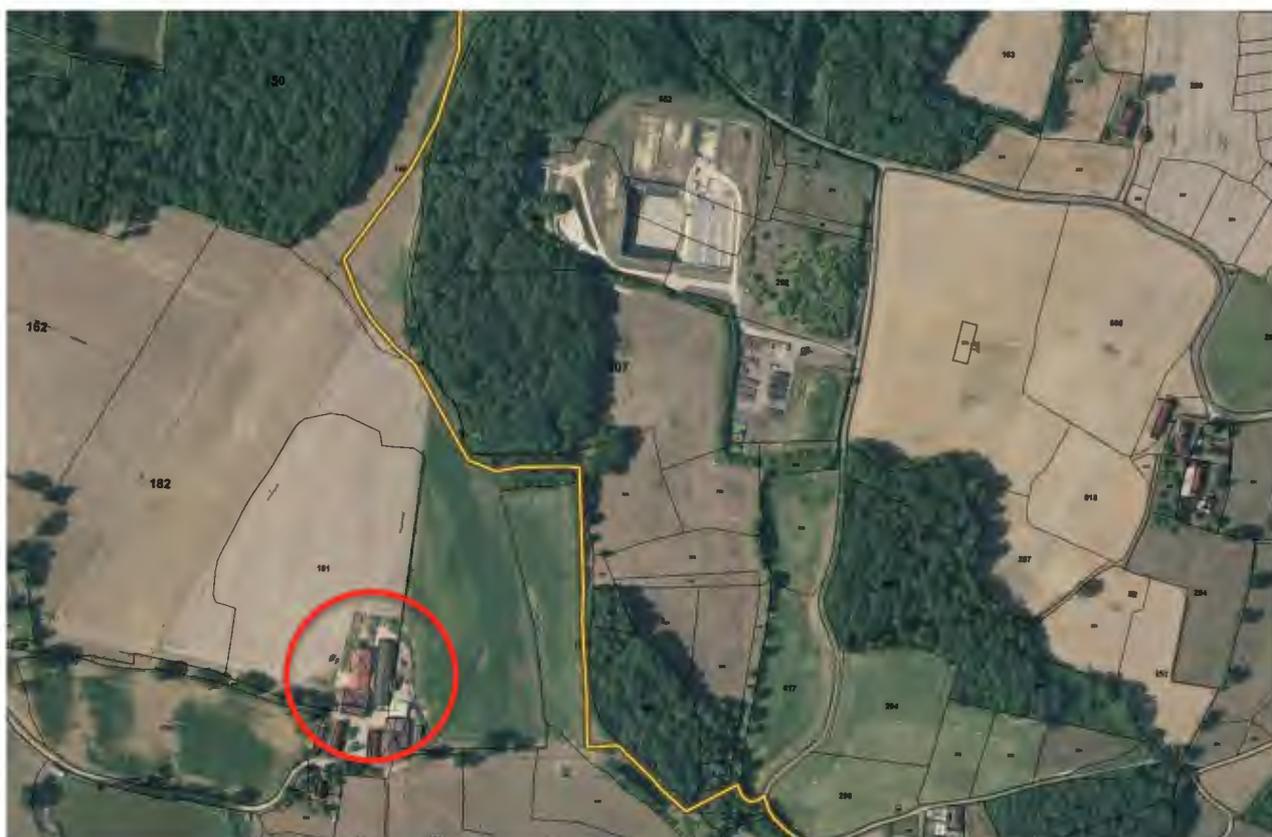
Le territoire dans lequel s'insère le projet d'installation de panneaux photovoltaïques se caractérise comme un espace bocager composé de haies, de cultures et de prairies pâturées. Par ailleurs, des boisements, ruisseaux et étangs ponctuent ce paysage de bocages. Le site de projet est constitué de quatre entités paysagères, à savoir le Centre d'Enfouissement Technique au Nord, une zone non exploitée (jachère) à l'Est, un boisement à l'Ouest, et une prairie pâturée pour entretenir le site au Sud.

Le parc solaire de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes bénéficie d'une implantation stratégique au cœur d'une plaine, sur un site d'une part encore en activité (Centre d'Enfouissement Technique) et d'autre part semi-naturel (ancienne briqueterie et décharge sauvage).

Malgré le relief peu prononcé de la zone, quelques phénomènes de covisibilité ont été mis en évidence avec un Monument Historique, la ferme de Montalibord. Toutefois, ces phénomènes de covisibilité demeurent relativement faibles et sont réduits par la présence de haies et de boisements.



Ferme de Montalibord – Photo Atelier du Triangle



Source : Géoportail

En effet, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques est globalement bien intégré au paysage bocager local de par la présence de boisements et d'un maillage de haies bocagères sur la quasi-totalité de sa périphérie. Cet état initial paysager permet alors au projet de rester discret et sans gêne vis-à-vis des riverains et du patrimoine historique et paysager remarquable.



Eléments boisés en limite Ouest du secteur – Photo Atelier du Triangle



Vue depuis la ferme de Montalibert - Source : Etude d'impact sur l'environnement de la création d'une centrale photovoltaïque (JP Energie Environnement)

Des haies seront toutefois nécessairement créées au niveau du chemin de Crocu de manière à supprimer la vue directe sur le parc photovoltaïque.

Les impacts sur le paysage se réduisent alors à une très légère modification des perceptions globales du paysage bocager du secteur. Cette modification du paysage bocager tend à être plus significative pour les riverains qui habitent le hameau de Crocu et qui empruntent le chemin d'accès au site.



Source : Géoportail

A terme, la seule modification du paysage perceptible sera celle perçue depuis l'entrée du site via le chemin de l'Interrogateur puisque les vues depuis ces secteurs se feront à la faveur de l'unique fenêtre présente à cet endroit du site du projet.

En ce qui concerne la perception du paysage depuis les bourgs proches de Saint-Trivier-de-Courtes et de Vescours, aucune modification paysagère n'est à attendre puisque le projet est imperceptible depuis ces secteurs.

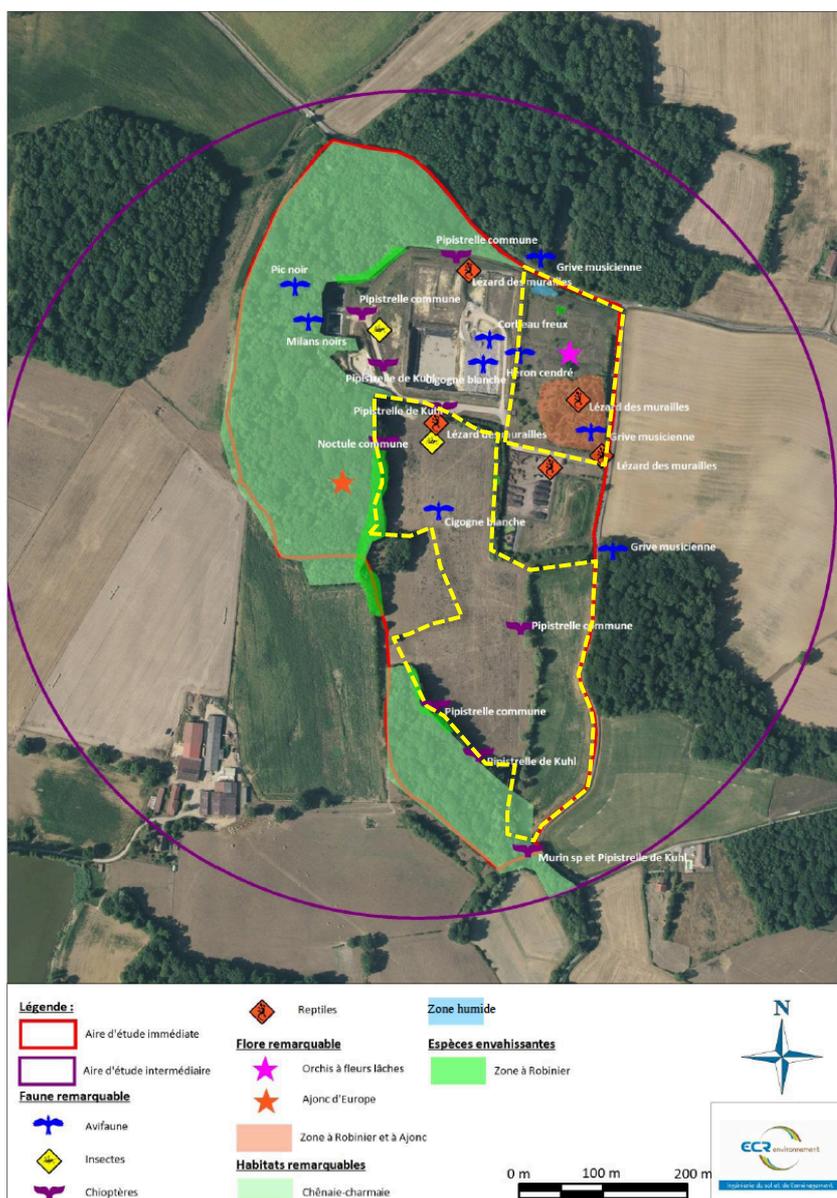
Les incidences du PLU sur les espèces identifiées sur le site de projet

Incidences sur la flore :

Deux espèces floristiques, l'Orchis à fleurs lâches (classée « vulnérable » sur les Listes Rouges nationales et régionale) localisée au Nord-Est de la zone d'étude et l'Ajonc d'Europe (espèce déterminante de ZNIEFF), observé dans le boisement Ouest, présentent un intérêt particulier.

L'impact du projet sur l'Orchis à fleurs lâches sera « moyen à fort » pendant la phase chantier et « faible à moyen » pendant la phase d'exploitation. L'impact sera lié d'une part à la phase travaux, ou le pied sera probablement détruit. Le pied se trouve en milieu de zone et il semble difficile de l'éviter. Par ailleurs, si l'individu survivait à la phase travaux, les nouvelles conditions engendrées par la présence des panneaux solaires (chaleur, ombre, ruissellement) pourraient conduire à la disparition de l'espèce du site. Il existe bien un impact sur l'Orchis à fleurs lâches mais cette dernière ne devrait pas s'implanter dans ce milieu.

L'impact du projet sur l'ajonc d'Europe sera « faible » pendant la phase chantier et « très faible » pendant la phase d'exploitation. L'impact sera lié d'une part à la phase travaux. Les travaux de défrichement envisagés dans la zone de fourré entraineront une destruction des individus présents. Toutefois, la zone de boisement, où l'espèce a également été observée est conservée.



Source : Etude d'impact sur l'environnement de la création d'une centrale photovoltaïque (JP Energie Environnement)

Incidences sur la faune :

L'impact du projet sur les espèces d'oiseaux et chiroptères sera faible (voire très faible pour certaines espèces) à moyen.

L'impact du projet sur les mammifères, notamment sur l'Ecureuil roux (mammifère protégé au niveau national), observés sur le site de projet est faible à moyen pendant la phase travaux et faible pendant la phase d'exploitation.

L'impact du projet sur les reptiles en phase chantier sera faible à moyen et faible pendant la phase d'exploitation.

L'impact du projet sur les amphibiens sera faible en phase chantier et en phase d'exploitation.

Les incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Le projet d'aménagement de la centrale solaire n'interfère avec aucun périmètre Natura 2000, limitant tout risque d'incidence directe sur les espèces, les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ZSC «Dune continentale, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » et ZPS «Basse vallée de la Seille ».

Toutefois, les impacts indirects du projet sur les sites Natura 2000 alentours sont liés à la dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces des sites Natura 2000, à la destruction de milieux situés en dehors des sites en eux-mêmes, mais susceptibles d'être fréquentés par des espèces ayant justifié la désignation des sites, ainsi qu'au dérangement des espèces d'intérêt communautaire.

Parmi les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des deux sites Natura 2000 situés à 4,9k m de notre zone d'étude (ZPS n°FR2610006 « Basse vallée de la Seille » et ZSC n°FR2600979 « Dune continentale, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille »), deux ont été identifiés sur notre périmètre d'étude : la Chênaie-charmaie médio-européen du Carpinion betuli et le Milan noir.

On notera également la présence sur le site d'étude de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, du Lézard des murailles et de l'Orchis à fleurs lâches, autres espèces importantes de ces deux sites Natura 2000.

Dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces :

Aucune incidence indirecte concernant l'habitat d'intérêt communautaire Chênaie-charmaie n'est à attendre, que ce soit pendant la phase travaux ou la phase d'exploitation. De plus, aucun impact indirect significatif lié au projet de la centrale solaire, y compris les éventuels rejets d'eaux pluviales en phase travaux et en phase d'exploitation, n'est à attendre sur les habitats et habitats d'espèces (terrestres et aquatiques) du site Natura 2000 «Dune continentale, tourbière de la Truchère».

Destruction de milieux susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire ou dérangement d'espèces :

Comme indiqué précédemment, une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la zone N2000 ZPS « Basse vallée de la Seille » a été identifiée dans la zone de projet. Il s'agit du Milan noir.

Les ZPS concernent l'avifaune, or les espèces d'oiseaux peuvent se mouvoir sur des périmètres bien plus grands que d'autres espèces.

Toutefois, le site présentant déjà une activité humaine annuelle conséquente, les travaux ne devraient pas engendrer de dérangement supplémentaire pour l'avifaune.

Concernant la chirofaune du site, des mesures de réduction d'impact sont mises en place (chantier réalisé de jour ; exploitation et maintenance de jour ; dispositifs lumineux à l'extérieur des installations proscrits).

Un dérangement potentiel sonore temporaire occasionné lors de la phase chantier hors période de reproduction pourrait également engendrer une gêne pour les différentes espèces aviaires. Soulignons cependant que le projet se positionne en partie sur le périmètre du centre d'enfouissement technique, toujours en activité. La zone est donc déjà en partie anthropisée et la faune locale habituée au trafic et bruit régulier des camions et engins. Il est donc peu probable que l'avifaune de la ZPS se trouve davantage dérangée par les travaux. L'incidence indirecte liée aux nuisances sonores sur les oiseaux d'intérêt communautaire est donc jugée comme nulle à très faible.

Il est envisageable lors de la phase d'exploitation, vu leur capacité de déplacement, que des espèces d'oiseaux de la ZPS et de chirofaune de la ZSC viennent fréquenter le site, comme peut le faire le Milan noir observé sur site. Toutefois, la zone de projet s'ancre déjà dans un contexte d'activités humaines. La création de la centrale solaire ne devrait donc pas impacter davantage l'avifaune et la chirofaune des deux zones Natura 2000.

Ainsi, étant donné le contexte déjà anthropisé dans lequel s'insère le projet de parc photovoltaïque, aucune incidence indirecte supplémentaire sur les espèces d'oiseaux de la ZPS « Basse vallée de la Seille » n'est à attendre.

Les incidences du PLU sur la ressource en eau

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Elle n'a donc pas d'incidence sur la ressource en eau et la demande en eau potable.

D'autre part, Le risque éventuel de pollution issue des panneaux peut être considéré comme très faible.

Le parc photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur l'aspect quantitatif des eaux souterraines et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Les incidences du PLU sur l'activité agricole

Le projet s'appuie en partie sur deux parcelles agricoles en zone naturelle du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes, une prairie au Sud de l'aire intermédiaire qui est pâturée occasionnellement par du bétail pour entretien, et une parcelle en jachère à l'Est. Ces parcelles, respectivement d'environ 6,4 ha et 2 ha représentent 0,4 % de la surface agricole utile de la commune (1 477 ha en 2010).

Comme expliqué en introduction, le site d'étude a été exploité par une briqueterie puis utilisé comme décharge sauvage. Des déblais-remblais ont donc été réalisés et ce sur plusieurs années. Le sol ne présente donc qu'une très faible valeur agronomique avec des résidus d'ordures ménagères en remontant en surface.

Il est également utile de préciser que la présence d'un parc photovoltaïque est compatible avec une activité agricole, notamment l'agropastoralisme. Effectivement, l'implantation de panneaux solaires laisse place au développement végétal.

Les parcelles peuvent alors tout à fait être laissées pâturées pour entretien avec des

animaux compatibles (chèvres, moutons...).

De plus, à terme, les installations sont complètement réversibles permettant une remise en état complète du site après exploitation. Les terrains pourront alors retrouver leur fonction initiale, soit une pâture et une culture d'entretien. Ce temps d'exploitation du photovoltaïque devrait permettre au sol de se régénérer et d'acquérir de meilleures caractéristiques agronomiques.

Quant au trafic sur le site après mise en service, il se résumera, hors incident, à quelques interventions par an et ne constituera donc pas une gêne pour l'activité agricole qui sera éventuellement (selon opportunité) mise en place.

L'incidence de la modification sur ce point est donc très limitée.

Les incidences du PLU sur l'assainissement

La modification concerne l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable qui ne crée pas de rejet particulier et qui n'imperméabilise pratiquement pas le sol (à l'exception des pistes).

L'incidence de la modification sur ce point est donc très limitée.

Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

L'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable présente des incidences sur le microclimat, à l'échelle du projet.

En effet, la présence du parc photovoltaïque est susceptible de générer :

- le jour, une légère baisse de la température sous les modules, du fait de l'ombre portée ;
- le jour, une hausse des températures à quelques centimètres au-dessus des modules, du fait de l'échauffement des cellules. La température peut atteindre 50°C à 60°C, voire davantage lors des journées d'été très ensoleillées ;
- la formation d'îlots thermiques au-dessus des panneaux, l'air chaud ascendant occasionnant des courants de convection et des tourbillonnements d'air ;
- la nuit, des températures en-dessous des modules supérieures de plusieurs degrés par rapport aux températures ambiantes.

L'impact du projet sur le microclimat sera donc relativement faible aux abords immédiats du site et nul au-delà.

Par ailleurs, le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, lui permettra de participer activement au développement durable de son territoire, en favorisant la production d'une « énergie propre », sans rejet de CO2 et limitant l'effet de serre.

L'impact du projet sur l'énergie sera donc positif.

Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :

Lorsque le panneau photovoltaïque est en fonctionnement, le système produit de l'électricité sans dommages notables pour l'environnement : pas de bruit, ni vibration, ni consommation de combustible, ni production de déchets, d'effluents liquides ou gazeux, etc.

Le projet n'a donc pas d'incidences notables sur la question des pollutions et des nuisances.

EN CONCLUSION

Le projet n'a sur l'environnement que des incidences limitées, comme le montre le tableau de synthèse des impacts de l'étude d'impact sur l'environnement pour la création d'une centrale photovoltaïque à Saint-Trivier-de-Courtes réalisée par JP Energie Environnement.

| 6.8.2.Phase exploitation | | | | |
|---|------------------------|--|---|---------------------------------|
| THEME | NIVEAUX DE SENSIBILITE | EFFET DU PROJET | TYPE D'IMPACT | IMPORTANCE DE L'IMPACT OU EFFET |
| MILIEU PHYSIQUE | | | | |
| Climat et Microclimat | TRES FAIBLE | Effet positif sur le climat Bilan énergétique positif Bilan carbone positif Impact très faible sur le microclimat | Positif et Direct Indirect et temporaire | POSITIF TRES FAIBLE |
| Topographie | FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| Géologie | TRES FAIBLE | Peu de risque d'érosion (re-végétalisation) | Direct et permanent | TRES FAIBLE |
| Eaux souterraines | TRES FAIBLE | Peu de risque de pollution accidentelle | Indirect et temporaire | TRES FAIBLE |
| Eaux de surface | FAIBLE | Peu de risque de pollution accidentelle | Indirect et temporaire | FAIBLE |
| Risques naturels | FAIBLE | Peu de risque de sismique, d'inondation, de retrait-gonflement des argiles, de mouvement de terrain | Indirect et temporaire | FAIBLE |
| Risques industriels et technologiques | FAIBLE | Peu de risque | Indirect et temporaire | TRES FAIBLE |
| MILIEU NATUREL | | | | |
| Milieux naturels inventoriés ou protégés | FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| Continuité écologique | FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| Habitat et Flore | FAIBLE | Pas d'impact Recolonisation progressive de la végétation | - | NUL |
| Zones humides | MOYEN A FORT | Risque de prolifération d'espèces introduites envahissantes (ou invasives) (Robinier faux acacia) | Direct et permanent | MOYEN |
| | TRES FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| | TRES FAIBLE | Impact (dérangement sonore) sur le Choucas des tours | Direct et temporaire | TRES FAIBLE |
| | FAIBLE | Impact (occupation des sols + dérangement sonore) sur la Cigogne blanche, du Corbeau freux, de la Grive muscienne, de l'Hirondelle rustique et de la Pie bavarde | Direct et temporaire | FAIBLE |
| | FAIBLE A MOYEN | Impact (occupation des sols avec perte territoire de chasse + dérangement sonore) sur la Buse variable | Direct et temporaire | FAIBLE |
| | MOYEN | Impact (dérangement sonore) sur le Milan noir et le Pic noir | Direct et temporaire | TRES FAIBLE |
| | MOYEN | Impact (occupation des sols + dérangement sonore) sur le Bruant jaune, la Fauvette grisette et le Moineau domestique | Direct et temporaire | FAIBLE |
| Reptiles | FAIBLE A MOYEN | Peu d'impact | Direct et temporaire | FAIBLE |
| Amphibiens | FAIBLE | Peu d'impact | Direct et temporaire | TRES FAIBLE |
| Mammifères | FAIBLE | Effet « barrière » par les clôtures Impact atténué par la présence d'un maillage grossier en bas des clôtures (passage petit faune) | Direct et temporaire | TRES FAIBLE |
| Entomofaune | FAIBLE A MOYEN | Peu d'impact | Direct et temporaire | TRES FAIBLE |
| Chiroptères | MOYEN | Pas d'impact aucun éclairage sur un parc photovoltaïque la nuit | Direct et temporaire | NUL |
| MILIEU HUMAIN ET SECURITE ECONOMIQUE | | | | |
| Sécurité de site | FAIBLE | Peu de risque (sécurité lors des périodes de maintenance) | Indirect et temporaire | FAIBLE |
| Vie économique | TRES FAIBLE | Effet positif Création d'emploi Retombée économique locale | Positif et Direct | POSITIF |
| Activité agricole | TRES FAIBLE | Selon opportunité, création d'une activité agricole (agropastoralisme) sur la zone en phase d'exploitation | Direct et temporaire | POSITIF |
| Activité touristique | FAIBLE | Effet positif (attraction technologique) | Positif et Direct | POSITIF |
| Activité de chasse | FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| Faisceaux hertziens | FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| SANTÉ | | | | |
| Air | FAIBLE | Pas d'impact | - | NUL |
| PAYSAGE/PATRIMOINE | | | | |
| Bruit | FAIBLE | Impact sur le bruit (trafic engendré par les camions et poste électrique) Emission sonore faible | Direct et temporaire | FAIBLE |
| Patrimoine | FAIBLE | Faible covisibilité avec un monument historique | Direct et permanent | FAIBLE |
| Paysage | FAIBLE | Phénomènes de covisibilité peu marqués entre les infrastructures du projet et les riverains fréquentant les hameaux, routes, chemins à proximité immédiate du projet | Direct et permanent | FAIBLE |

Tableau 19 : Synthèse des impacts en phase d'exploitation

Raisons pour lesquelles la modification a été retenue du point de vue de l'environnement

Comme indiqué ci-dessus, l'implantation du parc photovoltaïque n'a pratiquement pas d'incidence sur l'environnement et sur l'exploitation agricole.

Cette solution, consistant à s'implanter sur un site qui, dans son ensemble, correspond à une ancienne carrière de briqueterie reconvertie dans un premier temps en décharge sauvage avec par la suite un recouvrement sommaire pour l'entretien, pour partie, en centre d'enfouissement technique, apparaissait donc clairement la meilleure au regard de l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïque

C'est donc la raison pour laquelle cette modification a été retenue.

La modification et la procédure d'évaluation environnementale

S'agissant d'une modification, l'évaluation environnementale du projet n'est pas automatique. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement n'ayant pas fait apparaître d'incidence notable sur l'environnement, il n'a pas été nécessaire de prévoir une évaluation environnementale.

Toutefois, la commune a souhaité faire une demande au « cas par cas » auprès de la MRAE de la région Auvergne Rhône Alpes. La MRAE a répondu le 3 juin 2019 qu'elle n'estimait pas une évaluation environnementale nécessaire.

Cette décision sera jointe au dossier de l'enquête publique.

La modification et l'avis de la CDPENAF

A noter que cette modification (comme l'indique l'article cité ci-dessous), est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car elle prévoit de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée.

Article L 151-13 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

(...)

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

La CDPENAF a été consultée. Elle a fait connaître son avis défavorable le 3 juin 2019.

Cet avis sera joint au dossier de l'enquête publique.

Il est à noter que cet avis, non argumenté, n'a pas fait l'objet d'un minimum de concertation pour apprécier les caractéristiques locales et de proximité du site comme en atteste un courrier de l'agriculteur qui entretenait le pâturage.

Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Au titre du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est régie par le Code de l'Urbanisme :

Dans sa partie législative, de manière générale par les articles L153-36 à L153-40 ; et, pour les modification de droit commun (comme celle menée ici par la commune de Saint Trivier de Courtes) par les articles L153-41 à L153-44.

Au titre du Code de l'environnement

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

Dans sa partie réglementaire, par les articles R123-2 à R123-25

La modification et l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire à la procédure de modification est mentionnée par les articles L.153-41 et R153-8 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire (...) »

Article R153-8:

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

L'article R123-8 du code de l'environnement mentionné ci-dessus, prévoit :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par

l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »